



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Préfecture de la Sarthe
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Utilité Publique

Direction Départementale
de la Protection des Populations de la Sarthe
Service Protection de l'Environnement
et des Animaux d'Agrément

Arrêté n° DIRCOL 2016-0523 du 29 septembre 2016

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Monsieur COSME Christophe

Elevage avicole au lieu-dit « Les Augenières » à DANGEUL

Siège social de l'exploitation : « La Groulière » 72260 DISSÉ-SOUS-BALLON

Arrêté d'autorisation portant prescriptions relatives

à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution

concernant l'exploitation d'un élevage IED (Rubrique 3660-a)

La Préfète de la Sarthe
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive du Conseil n° 91/676 du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), appelée directive IED ;

Vu le code de l'environnement et notamment le Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement du Livre V afférent à la prévention des pollutions des risques et des nuisances ;

Vu l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code du travail et notamment le titre III du livre II concernant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ;

Vu le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;

Vu le décret n° 2011-1257 du 10 octobre 2011 modifié relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le décret n° 2012-676 du 07 mai 2012 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne n°15/047 du 13 mars 2015 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne n°15/048 du 13 mars 2015 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-0058 du 8 février 2016 relatif à la mise à jour de l'arrêté inter-préfectoral n° 2011081-0003 du 22 mars 2011 modifiant l'arrêté de périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Sarthe Amont n° 02-2059 du 28 février 2002 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région des Pays-de-la-Loire n° 132 du 24 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays-de-la-Loire ;

Vu les dispositions de l'article 2-8 concernant le risque incendie, fixées par l'arrêté préfectoral n°2013296-0007 du 23 octobre 2013, relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques : 2101- Elevages de bovins, 2102 - Elevages de porcs - 2111 Elevages de volailles et/ou de gibiers à plumes ;

Vu la demande et l'ensemble des pièces réglementaires jointes, présentés par Monsieur COSME Christophe (siège social de l'exploitation « La Groulière » 72260 DISSÉ-SOUS-BALLON), relatifs à l'extension d'un élevage avicole et la construction d'une station de compostage situés au lieu-dit « Les Augenières » sur la commune de DANGEUL (72260) ;

Vu l'enquête publique menée du 4 mai 2016 au 3 juin 2016 ;

Vu les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur ;

Vu les avis émis par les services administratifs consultés ;

Vu les avis exprimés par les conseils municipaux consultés ;

Vu l'avis tacite réputé sans observation de l'autorité environnementale ;

Vu le rapport établi par l'inspecteur de l'environnement spécialité « installations classées » de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Sarthe ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 15 septembre 2016 ;

Considérant que l'élevage existant a fait l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 18 juillet 2012 pour un effectif maximum de 30 000 animaux-équivalents (volailles de chair) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que cet élevage avicole relève de la directive européenne dite « IED » et que les justifications du projet ont pris en compte les objectifs de protection de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant doit mettre en œuvre les Meilleures Techniques Disponibles pour la conception du logement, pour la réduction de la consommation d'eau et d'énergie, pour le stockage des effluents et le traitement des effluents à l'exploitation ;

Considérant que les conclusions de l'étude d'impact sont compatibles avec les dispositions du SDAGE du Bassin Loire – Bretagne arrêtant le programme pluriannuel de mesures, ainsi qu'avec les objectifs du SAGE Sarthe Amont ;

Considérant que le site d'élevage est situé hors zonage NATURA 2000 et que les zones naturelles protégées sont éloignées et ne présentent pas d'inter-action hydrologique ;

Considérant que le site « Les Augenières » sur la commune de DANGEUL n'est pas situé dans un périmètre de protection d'un captage d'eau potable ;

Considérant que les éléments produits à l'appui du dossier sont en adéquation avec les enjeux identifiés et que les conclusions de l'étude d'impact sont compatibles avec les objectifs de qualité environnementale et plus particulièrement de protection de la ressource en eau ;

Considérant que l'étude d'impact conclut à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement ;

Considérant que lors de l'enquête publique, aucune mention n'a été portée sur les registres ouverts dans les mairies de DANGEUL et DISSÉ-SOUS-BALLON et qu'aucune personne ne s'est présentée lors des permanences ;

Considérant que le projet offre toutes les garanties pour un fonctionnement conforme à la législation et sans risque majeur pour l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que l'installation est soumise à autorisation ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur qui a indiqué par courrier daté du 28 septembre 2016 ne pas avoir d'observation à ce sujet ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe.

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur COSME Christophe (siège social de l'exploitation : La Groulière 72260 DISSÉ-SOUS-BALLON) est autorisé à exploiter un élevage avicole (en extension) composé de deux bâtiments d'une superficie totale de 2 682 m², pour 68 391 emplacements volailles et 98 133 animaux-équivalents, ainsi qu'une station de compostage, dont les installations sont situées au lieu-dit « Les Augenières » à DANGEUL (parcelle n° 33 section ZI).

Concernant la station de compostage, le bâtiment, d'une surface de 191 m² sert de zone de maturation. La partie extérieure de 150 m², comprenant deux silos bétonnés constitue les zones de pré-stockage du fumier et de fermentation. Une fosse en géomembrane de 260 m³ est utilisée comme réserve d'eau permanente pour humidifier le compost et en cas d'incendie.

Les installations sur ce site sont répertoriées à la nomenclature des Installations Classées sous les rubriques suivantes :

Rubriques	Désignation des activités	Capacité	Classement*
3660-a	Elevage intensif de volailles ou de porcs : a) avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles.	68 391 emplacements	A (IED)
2111-1	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques. 1. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660	68 391 emplacements et 98 133 AE	A
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	9,6 tonnes	DC

* A : autorisation D : déclaration DC : déclaration avec contrôle périodique NC : non classé

Nota :

- Les cailles comptent pour 0,125 AE.
- Les pigeons et perdrix comptent pour 0,25 AE.
- Les coquelets comptent pour 0,75 AE.
- Les poulets légers comptent pour 0,85 AE.
- Les poules, poulets standard, poulets label, poulets biologiques, poulettes, poules pondeuses, poules reproductrices, faisans, pintades, canards colvert comptent pour 1 AE.
- Les poulets lourds comptent pour 1,15 AE.
- Les canards à rôtir, canards prêts à gaver, canards reproducteurs comptent pour 2 AE.
- Les dindes légères comptent pour 2,20 AE.
- Les dindes médium, dindes reproductrices et oies comptent pour 3 AE.
- Les dindes lourdes comptent pour 3,50 AE.
- Les palmipèdes gras en gavage comptent pour 7 AE.

Les activités figurant au présent article relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, aux prescriptions types correspondantes de la nomenclature.

Article 2 : Elevage relevant de la Directive IED

Au regard des emplacements volailles, cet élevage relève de la directive IED, de ce fait, l'installation doit être réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD), et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Définition des Meilleures Techniques Disponibles (MTD)

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

- Par «*techniques*», on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt ;
- Par «*disponibles* », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables ;
- Par «*meilleures*», on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
2. Utilisation de substances moins dangereuses ;
- 3 Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
6. Nature, effets et volume des émissions concernées ;
7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
8. Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;

Réexamen de l'autorisation

L'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires mentionnés à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles.

Article 3 : Meilleures Techniques Disponibles mises en œuvre ou envisagées au sein de l'exploitation :

Les Meilleures Techniques Disponibles mises en œuvre au sein de l'élevage sont détaillées à l'annexe 3.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée sous la réserve expresse des droits des tiers et aux conditions suivantes :

- l'installation sera exploitée conformément au dossier de demande d'autorisation adressé au préfet. Les bâtiments d'élevage et annexes sont implantés conformément au plan joint en annexe 2 du présent arrêté,
- les prescriptions du présent arrêté ainsi que les prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2111 et 3660 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement figurant à l'annexe 1, sont applicables à l'élevage.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 5 : Outre les prescriptions générales édictées dans l'annexe 1 du présent arrêté, l'exploitation doit répondre aux exigences suivantes :

Dans le cadre de l'intégration paysagère, l'exploitant doit privilégier la plantation d'essences locales. Des haies bocagères sont plantées en limite de parcelle au Sud-Est et au Nord-Ouest du site d'élevage sur 240 mètres linéaires.

L'exploitant doit être en mesure d'expliquer à l'inspecteur de l'environnement les moyens et méthodes mis en place pour lutter contre les rongeurs et les insectes. Il tient, le cas échéant, à la disposition des inspecteurs, tout document permettant de prouver ces mesures dont a minima les factures d'approvisionnement des produits utilisés.

Sans préjudice du code du travail, les bâtiments et les silos ne doivent pas présenter de risque du fait de leur conception (chute de hauteur) ou de leur emplacement (voisinage de ligne électrique aérienne) pour les intervenants notamment lors de l'approvisionnement.

L'exploitant doit être en mesure d'expliquer à l'inspection des installations classées les moyens mis en place pour éviter tout déversement dans le milieu naturel des produits dangereux qu'il détient.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement.

Article 6 : Mesures de prévention contre l'incendie - Dispositions constructives

Désenfumage

L'exploitant peut construire le bâtiment avec ou sans système de désenfumage, en respectant les conditions énoncées ci-dessous.

- Avec système de désenfumage: le bâtiment doit disposer d'un système de désenfumage manuel ou mécanique présentant une surface utile d'ouverture en toiture de 2 %, avec un minimum de 4 exutoires pour 1 000 m² de toiture. Des commandes manuelles d'ouverture des exutoires doivent être mises en place à l'intérieur du sas ou à l'extérieur du bâtiment.

- Sans système de désenfumage: en l'absence de mise en place d'un système de désenfumage en toiture, il doit être apposé une signalisation externe blanche avec écriture en rouge, mentionnant clairement « Absence de système de désenfumage. En cas d'incendie, ne pas pénétrer dans le bâtiment ». Cette signalisation doit être apposée à proximité de la porte principale et être d'un format de 60 cm x 30 cm minimum.

Isolants

- Le bâtiment doit disposer d'un isolant sur les parois latérales répondant aux caractéristiques de réaction au feu M1 minimum ou A2s1d1,
- Le bâtiment doit disposer d'un isolant sous toiture répondant aux caractéristiques de réaction au feu M3 minimum ou Ds1do minimum.

Citernes de gaz

La citerne de gaz doit être implantée à une distance de 8 m minimum du bâtiment ou à défaut un mur coupe-feu 2 heures doit être édifié entre le bâtiment et la citerne.
Une coupure gaz générale, conforme aux normes en vigueur, doit être mise en place.

Article 7 : La totalité des fumiers de volailles sera compostée (élaboration d'un produit normalisé).

Article 8 : La totalité du compost normalisé, soit 536 tonnes par an, est repris par la société SAS JEUSSELIN à MONCÉ-EN-SAOSNOIS, conformément à la convention jointe en annexe 4.

Le contrat est établi pour 5 ans, renouvelable à l'année par tacite reconduction. Il pourra être dénoncé 6 mois à l'avance par lettre recommandée.

En cas de résiliation ou de modification de la convention, Monsieur COSME a obligation de présenter une solution alternative sous un délai maximum de 6 mois.

Article 9 : L'exploitant doit respecter l'ensemble des obligations inhérentes à la mise sur le marché d'un compost normalisé.

Article 10 : L'exploitant a obligation d'effectuer les analyses, de respecter leur nombre et leur fréquence, précisés dans le cahier des charges de la norme AFNOR concernée.

Article 11 : La protection du réseau public contre les retours d'eau doit être assurée par la mise en place d'un disconnecteur contrôlable ; ce dispositif doit faire l'objet d'une vérification annuelle.

Article 12 : Afin de ne pas détériorer la voirie lors du passage des véhicules entrants et sortants au lieu-dit « Les Augenières », des plates-formes en béton ou matériaux aux caractéristiques similaires doivent être réalisées sur la largeur des entrées du site d'élevage et sur 4 mètres de profondeur, avant la construction du poulailler et de la station de compostage projetés.

Article 13 : Conformément aux articles L.114-3 à L.114-5 et L.531-14 du code du patrimoine, concernant les découvertes fortuites, si par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des vestiges ou objets archéologiques sont mis au jour, l'inventeur et le propriétaire sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, lequel doit prévenir la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire Service Régional de l'Archéologie – 44035 NANTES Cedex 01.

Article 14 :

Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cessation d'activité et remise en état du site

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger ni n'engendre de nuisances. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

L'exploitant inclut dans le mémoire prévu à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux mentionnée de l'article R.515-59-1-3 du même code.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 15 :

La présente autorisation deviendrait caduque si le bâtiment projeté n'était pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'exploitant viendrait, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

Article 16 :

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de DANGEUL et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la mairie, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera publié aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 17 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation ou son représentant devra toujours être en possession de l'arrêté d'autorisation et apte à le présenter à toute réquisition des fonctionnaires ou agents qualifiés.

Article 18 :

Le bénéficiaire doit en outre satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions qui pourront lui être imposées ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité, de la commodité ou de la sécurité publiques.

Article 19 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vertu de l'article L.514-6 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application des articles L.515-27 et R.514-3-1, elle peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nantes) :

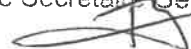
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté d'autorisation l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 20 : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement de MAMERS, le maire de DANGEUL, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement spécialité « installations classées », le directeur départemental des territoires, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine et le commandant du groupement de la gendarmerie de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Thierry BARON

Annexe 1

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le 29 SEP. 2016

Le Préfet
Pour le chef de bureau

Par délégation, la secrétaire administrative,

à l'arrêté n° DIRCOL 2016_0523 du 29 SEP. 2016

Estelle TOUCHARD

ARTICLE 1^{er}

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous les rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 à compter du 1^{er} janvier 2014.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :

- des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

ARTICLE 2

Au sens de la présente annexe, on entend par :

- **habitation** : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;
- **local habituellement occupé par des tiers** : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;
- **bâtiments d'élevage** : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein air, ainsi que les vérandas, les enclos et les volières des élevages de volailles ;
- **annexes** : toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours ;
- **effluents d'élevage** : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes ;
- **traitement des effluents d'élevage** : procédé de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage ;
- **épandage** : action mécanique d'application d'un effluent brut ou traité dans ou sur le sol ou son couvert végétal ;
- **azote épandable** : azote excrété par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture auquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage de ses déjections ;
- **nouvelle installation** : installation dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé après le 1^{er} janvier 2014 ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;
- **installation existante** : installation autre que nouvelle.

Chapitre I

Dispositions générales

ARTICLE 3

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

ARTICLE 4

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
 - le registre des risques (article 14),
 - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. article 23)

- le plan d'épandage (cf. article 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. article 27-4)
- le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. article 37)
- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. article 30) et/ou le cahier d'enregistrement des compostages le cas échéant (cf. article 39) et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. article 38)
- les bons d'enlèvements d'équarrissage.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

ARTICLE 5

I – Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

- 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ; cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;
- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.

II – Pour les élevages de porcs en plein air, la distance de 100 mètres du I est réduite à 50 mètres. Les autres distances d'implantation du I s'appliquent.

III – Pour les élevages de volailles en plein air, pour les volières où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, la distance de 100 mètres du I est réduite à 50 mètres. Les autres distances d'implantation du I s'appliquent. Pour les enclos et les parcours où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, les clôtures sont implantées :

- à au moins 50 mètres, pour les palmipèdes et les pintades, et à au moins 20 mètres pour les autres espèces, les habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitation a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ;
- à au moins 10 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau. Cette distance est d'au moins 20 mètres pour les palmipèdes.

Les autres distances d'implantation du I s'appliquent.



IV – Pour les installations existantes, ces dispositions ne s’appliquent qu’aux bâtiment d’élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier de demande d’autorisation a été déposé après le 1^{er} janvier 2014, où pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance.

ARTICLE 6

L’exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d’intégrer l’installation dans le paysage. L’ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l’exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

ARTICLE 7

L’exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d’infrastructures agro-écologiques de type haies d’espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d’eau.

Chapitre II

Prévention des accidents et des pollutions

Section 1

Généralités

ARTICLE 8

L’exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l’installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

ARTICLE 9

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l’exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l’installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l’article 14.

ARTICLE 10

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

Section 2

Dispositions constructives

ARTICLE 11

I – Tous les sols des bâtiments d’élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d’ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d’évacuation (canalisations, y compris celles permettant l’évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d’étanchéité. La pente des sols des bâtiments d’élevage ou des annexes est conçue pour permettre l’écoulement des effluents d’élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s’appliquent pas aux sols des enclos, des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu’aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

A l’intérieur des bâtiments d’élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d’étanchéité sur une hauteur d’un mètre au moins. Cette disposition n’est pas applicable aux enclos, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu’aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

- * Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

II – Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1^{er} juin 2005 et avant le 1^{er} janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1^{er} janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

III – Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

IV – Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux installations existantes autorisées avant le 1^{er} octobre 2005.

ARTICLE 12

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

ARTICLE 13

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18

- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17
- le numéro d'appel du SAMU : 15
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Section 3

Dispositif de prévention des accidents

ARTICLE 14

Les installations électriques sont conçues et construites, conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Section 4

Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

ARTICLE 15

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Chapitre III

Emissions dans l'eau et dans les sols

Section 1

Principes généraux

ARTICLE 16

- I – Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux, visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du code de l'environnement.
- II – Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables.

Section 2

Prélèvements et consommation d'eau

ARTICLE 17

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Le prélèvement lorsqu'il se situe dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, est conforme aux mesures de répartition applicables.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

ARTICLE 18

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.

ARTICLE 19

Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

Section 3

Gestion du pâturage et des parcours extérieurs

ARTICLE 20

L'élevage de porcs en plein air est implanté sur un terrain de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenu en bon état et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

Les parcours des porcs élevés en plein air sont herbeux à leur mise en place, arborés et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.

La rotation des parcelles utilisées s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain.

Une même parcelle n'est pas occupée plus de 24 mois en continu. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée.

Pour les animaux reproducteurs, la densité ne dépasse pas 15 animaux par hectare, les porcelets jusqu'au sevrage n'étant pas comptabilisés.

Pour les porcs à l'engraissement, le nombre d'animaux produits par an et par hectare ne dépasse pas 90.

Si la densité est supérieure à 60 animaux par hectare, la rotation s'effectue par parcelle selon le cycle suivant : une bande d'animaux, une culture. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée qui permet de reconstituer le couvert végétal avant l'arrivée des nouveaux animaux.

Une clôture électrique, ou tout autre système équivalent, est implantée sur la totalité du pourtour des parcelles d'élevage de façon à éviter la fuite des animaux quel que soit leur âge. Ce dispositif est maintenu en bon état de fonctionnement.

Les aires d'abreuvement et de distribution de l'aliment sont aménagées ou déplacées aussi souvent que nécessaire afin d'éviter la formation de borbiers.

Les animaux disposent d'abris légers, lavables, sans courant d'air, constamment maintenus en bon état d'entretien.

L'exploitant tient un registre d'entrée-sortie permettant de suivre l'effectif présent sur chaque parcelle.

ARTICLE 21

Pour l'élevage de volailles en enclos, en volièrre et en parcours, toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers. Lorsque la pente du sol est supérieure à 15 % un aménagement de rétention des écoulements potentiels de fientes, par exemple un talus, continu et perpendiculaire à la pente, est mis en place le long de la bordure aval du terrain concerné, sauf si la qualité et l'étendue du terrain herbeux est de nature à prévenir toute écoulement.

Lorsque les volailles ont accès à un parcours en plein air, un trottoir en béton ou en toute autre matériau étanche, d'une largeur minimale d'un mètre, est mis en place à la sortie des bâtiments fixes. Les déjections rejetées sur les trottoirs sont raclées et soit dirigées vers la litière, soit stockées puis traitées comme les autres déjections.

Les parcours des volailles sont herbeux, arborés ou cultivés, et maintenu en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.

La rotation des terrains utilisés s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Un même terrain n'est pas occupé plus de vingt-quatre mois en continu. Les terrains sont remis en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée.

ARTICLE 22

I – Les points d'abreuvement des bovins au pâturage sont aménagés afin d'éviter les risques de pollution directe dans les cours d'eau.

Les points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de borbier. Si nécessaire, une rotation des points de regroupement des animaux est mise en œuvre sur l'exploitation. De plus, pour les points d'affouragement, une attention particulière est portée au choix de leur emplacement afin de les localiser sur les parties les plus sèches de la prairie.

La gestion des pâturages est organisée de façon à prévenir leur dégradation par les animaux.

II – Dans la mesure du possible en fonction des contraintes techniques et financières de l'exploitation de l'élevage, et afin de limiter les risques de surpâturage le temps de présence des animaux sur les surfaces de pâturage, exprimé en équivalent de journées de présence d'unités de gros bovins par hectare (UGB.JPE/ha) est calculé par l'exploitant et respecte les valeurs suivantes :

- sur la période estivale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 650,
- sur la période hivernale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 400.

Section 4

Collecte et stockage des effluents

ARTICLE 23

I – Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

II – Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la capacité minimale de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois minimum. Les durées de stockage sont définies par le Préfet et tiennent compte des particularités pédo-climatiques.

Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'autorisation. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 5 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'autorisation de l'élevage.

III – En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.

En zone vulnérable le stockage au champs visé des effluents visés au 2 du II de l'annexe 1 de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

ARTICLE 24

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

ARTICLE 25

Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Section 5

Epandage et traitement des effluents d'élevage

ARTICLE 26

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5.

Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités :

- dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 28,
- par compostage dans les conditions prévues à l'article 29,
- sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 30,
- pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).

ARTICLE 27-1

Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols,
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage,
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

ARTICLE 27-2

a) Le plan d'épandage répond à trois objectifs :

- identifier les surfaces épandables, exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers,
- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités,
- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.

b) Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :

- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation,
- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ;
- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens,
- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités le cas échéant sur les cultures et les prairies,
- les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants,
- les zones d'exclusion mentionnées à l'article 27-3.

c) Composition du plan d'épandage.

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 27-3,
- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées,

- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune,
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte,
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 27-4.

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

d) Mise à jour du plan d'épandage.

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

ARTICLE 27-3

a) Généralités

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé,
- sur toutes les légumineuses sauf exception prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé,
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau,
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts),
- sur les sols enneigés,
- sur les sols inondés ou détrempés,
- pendant les périodes de fortes pluviosités,
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

b) Distances à respecter vis-à-vis des tiers

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATEGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE minimale d'épandage	CAS particulier
Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités de l'article 29.	10 mètres	
Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois.	15 mètres	
Autres fumiers. Lisiers et purins. Fientes à plus de 65 % de matière sèche. Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article 28 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
Autres cas	100 mètres	

c) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement :

- L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :
- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources),
 - 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 29 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres,
 - 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation,
 - 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

ARTICLE 27-4

La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres.

ARTICLE 27-5

Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :

- dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement,
- dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou pour les matières issues de leur traitement.

Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas :

- aux composts élaborés conformément à l'article 29,
- lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.

ARTICLE 28

Le présent article s'applique aux installations comportant une station, ou des équipements, de traitement des effluents d'élevage.

Avant le démarrage des installations de traitement, l'exploitant et son personnel sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. La conduite des installations de traitement est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue en la matière.

Les équipements de traitement et/ou de prétraitement et d'aéro-aspersion sont correctement entretenus.

L'installation dispose de moyens de contrôle et de surveillance à chaque étape du processus de traitement des effluents d'élevage, permettant de mesurer les quantités traitées quels que soient les types d'effluents.

Pour prévenir les risques en cas de panne ponctuelle de l'installation de traitement des effluents d'élevage, l'installation dispose de capacités de stockage suffisantes pour stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation.

Tout équipement de traitement et d'aéro-aspersion est équipé d'un dispositif d'alerte en cas de dysfonctionnement. L'arrêt prolongé du fonctionnement de l'installation de traitement est notifié à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, et les solutions alternatives de traitement mises en œuvre sont mentionnées.

Les boues et autres produits issus du traitement des effluents peuvent être épandus sur des terres agricoles en respectant les dispositions des articles 27-1 à 27-5.

Pour prévenir les pollutions accidentelles, l'exploitant est tenu :

- de mettre en place des dispositifs (par exemple talus ou regards de collecte) permettant de contenir ou collecter temporairement toute fuite accidentelle issue des différents équipements de traitement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes,
- d'installer aux différentes étapes du processus de traitement des dispositifs d'alerte en cas de dysfonctionnement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes,
- de mettre en place des dispositifs d'arrêt automatique sur le système d'aéro-aspersion ou de ferti-irrigation de l'effluent épuré (par exemple en cas de baisse anormale de pression interne du circuit, ou d'arrêt anormal du déplacement du dispositif d'aspersion) ; cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1^{er} janvier 2018).

Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 29

Les composts sont élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée,
- la température des andains est supérieure à 55° C pendant quinze jours ou à 50° C pendant six semaines.

Lorsque les quantités des matières traitées dépassent les seuils de la rubrique 2780 prise en application du livre V du code de l'environnement, les installations correspondantes sont déclarées, enregistrées ou autorisées à ce titre.

ARTICLE 30

Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre I^{er} du livre II ou du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

Chapitre IV

Emissions dans l'air

ARTICLE 31

I - Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation,
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

II – Gestion des odeurs

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

Chapitre V

Bruit

ARTICLE 32

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

1 – Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DUREE CUMULEE d'apparition du bruit particulier T	EMERGENCE MAXIMALE admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

- 2 - L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :
- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées,
 - le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

Chapitre VI

Déchets et sous-produits animaux

ARTICLE 33

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets,
- trier, recycler, valoriser ses déchets,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 34

Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

ARTICLE 35

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1^{er} janvier 2015.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

Chapitre VII

Autosurveillance

ARTICLE 36

Pour les élevages porcins et de volailles, un registre des parcours est tenu à jour.

Pour les élevages bovins, lorsque l'exploitant a choisi de suivre les recommandations du II de l'article 22, il s'organise pour leur suivi.

ARTICLE 37

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues.
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 28-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée.
3. Les dates d'épandage.
4. La nature des cultures.
5. Les rendements des cultures.
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

ARTICLE 38

Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 28.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant :

- dans le cas d'un traitement aérobie d'effluents d'élevage liquides, le descriptif de l'installation de traitement, tenu à jour,
- le cahier d'exploitation tenu à jour, dans lequel sont reportés les volumes et tonnages de matières et effluents entrants et sortants à chaque étape du processus de traitement,
- les bilans matière annuels relatifs à l'azote et au phosphore.

Le préfet définit la fréquence et les modalités techniques de prélèvement et d'analyse.

L'ensemble de ces éléments est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.










ARTICLE 39

Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 29.

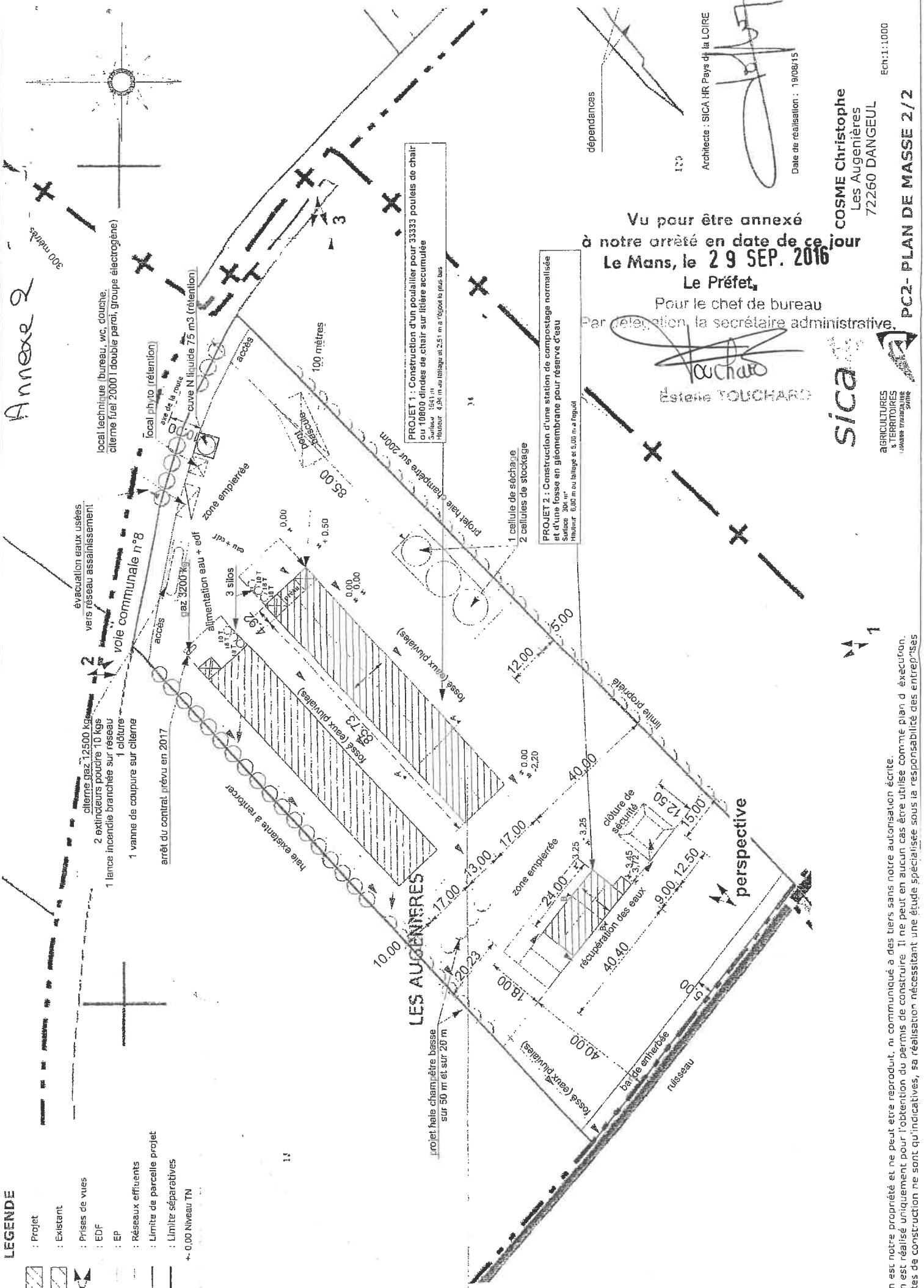
L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

LEGENDE

-  : Projet
-  : Existant
-  : Prises de vues
-  : EDF
-  : EP
-  : Réseaux effluents
-  : Limite de parcelle projet
-  : Limite séparatives
-  : + 0.00 Niveau TN

Annexe 2



Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le **29 SEP. 2016**

Le Préfet,
Pour le chef de bureau
Par délegation, la secrétaire administrative,
Estelle TOUCHARD
Estelle TOUCHARD



COSME Christophe
Les Augenières
72260 DANGEUL

Date de réalisation : 19/08/15

Architecte : SICA HR Pays de la LOIRE

Ce plan est notre propriété et ne peut être reproduit, ni communiqué à des tiers sans notre autorisation écrite. Ce plan est réalisé uniquement pour l'obtention du permis de construire. Il ne peut en aucun cas être utilisé comme plan d'exécution. Les côtes de construction ne sont qu'indicatives, sa réalisation nécessitant une étude spécialisée sous la responsabilité des entreprises.

Ech: 1:1000



Estelle TOUCHARD

5-A LIEU D'IMPLANTATION

L'exploitant a commencé l'élevage sur le site « Les Augenières » avec la construction d'un 1^{er} poulailler. Pour implanter le projet, l'exploitant a choisi ce site qui se trouve dans un endroit isolé, en zone agricole. D'une part, il est situé en zone rurale, entouré de cultures, et éloigné des habitations de tiers. D'autre part, il dispose d'un site où fonctionne déjà un bâtiment pour l'élevage de volailles. Les voies d'accès sont existantes et le terrain est raccordé aux différents réseaux (eau, électricité, eaux usées, téléphone).

A l'inverse, le site « La Groulière » comporte des habitations à proximité (proche du bourg de Dissé-sous-Ballon).

L'accès aux bâtiments est immédiat et facile depuis la voie communale n°8.

Le réseau routier est de bonne qualité avec la desserte assurée par les voies communales.

5-B MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES (MTD) ET ELEVAGES DE VOLAILLES IPPC

⌘ Principales orientations techniques et économiques

L'exploitant a mené une réflexion sur la pérennité de son exploitation et sur la stratégie à élaborer. L'exploitation doit évoluer pour assurer son avenir. Pour dégager un revenu suffisant, le poulailler existant doit être complété par d'autres poulaillers. Au niveau économique, une taille d'élevage minimale est nécessaire pour obtenir la viabilité de l'entreprise et pour permettre des investissements performants au niveau de l'outil de travail.

Afin de maintenir un revenu diversifié et une exploitation viable, la construction de 2 poulaillers neufs est envisagée. La stratégie d'entreprise est de conserver un parc de bâtiments moderne et performant.

Les débouchés sont garantis par un contrat signé avec le groupement de producteurs AVIPRO pour leur fournir annuellement des volailles de chair. Les volailles seront commercialisées sous la marque « Le Gaulois » et devront respecter une Charte spéciale (cahier des charges).

Plus globalement, l'exploitation suit le Code des Bonnes Pratiques d'Élevage.

Une station de compostage sera réalisée. Le compost normalisé sera commercialisé et permettra de s'affranchir d'un plan d'épandage. La reprise de 100% du compost normalisé est garanti par un contrat avec la société SAS JEUSSELIN.

Une étude de faisabilité économique a été réalisée par le Centre de gestion Cefiga pour confirmer la faisabilité du projet. Cette étude a révélé que l'exploitation de cet élevage de volailles serait rentable financièrement. Ce site d'élevage moderne et fonctionnel permettra de réaliser des marges avantageuses. Une synthèse est disponible en annexes. L'étude économique détaillée figure en pièces confidentielles.

Un suivi technico-économique de l'élevage de volailles est assuré grâce aux outils de suivi des groupements de producteurs. La maîtrise des coûts de production est une nécessité. Pour cette raison, l'exploitation met en œuvre les moyens et les techniques qui lui permettent d'obtenir, à tous les stades de la production, la productivité indispensable pour assurer la rentabilité de l'élevage.

Ce sera donc l'occasion d'avoir un élevage de volailles performant et de continuer de respecter les normes relatives au bien-être animal (voir annexes).

Ce projet permettra d'assurer un revenu stable. L'expérience acquise au niveau de l'élevage existant me conforte dans ce projet.

La réalisation du projet permettra de fournir du travail pour 2 ETP (Equivalents Temps Plein) et des revenus suffisants (actuellement 1 ETP). Dans ces conditions, l'emploi d'un salarié à temps complet pourra être envisagé.

En conclusion, ce projet permettra :

- de conserver une exploitation viable,
 - de créer l'emploi d'un salarié,
 - d'avoir un outil de travail performant,
 - de composter et d'être autonome au niveau épandage,
 - de bénéficier d'un contrat avec prix garantis,
 - de continuer à respecter les normes du bien-être animal.
- Pour les volailles, la conduite sur litière accumulée est satisfaisante (sanitaire, travail) et permet de bons résultats technico-économiques. Cette filière sera donc maintenue.

Les meilleures techniques disponibles MTD ont été privilégiées dans le projet, dans la limite des techniques supportables économiquement pour cette exploitation. La majorité des MTD est déjà employée car l'élevage de volailles est existant.

⌘ Application des MTD à l'élevage de volailles

1. Rappel du contexte réglementaire

Les exploitations de plus de 40 000 volailles ont des obligations réglementaires particulières au regard de la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relatif à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.

Cette directive demande notamment aux exploitants des installations concernées d'avoir une approche intégrée et globale des impacts environnementaux de l'exploitation (eau, air, énergie, déchets, logements des animaux) ainsi que des mesures de prévention des pollutions fondées sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD).

Les Meilleures Techniques Disponibles sont définies à l'échelon européen dans un document appelé le BREF (Best Available Techniques Reference document).

Le BREF est un document de synthèse qui a pour objectif de recenser les techniques existantes et de les analyser en vue d'identifier celles dont l'efficacité, la mise en œuvre et le coût sont en accord avec la définition des MTD. Quel que soit le secteur, l'architecture des BREF est identique. Le chapitre 4 du BREF identifie les techniques à prendre en compte pour déterminer les MTD. Le chapitre 5 liste les MTD élevages.

Le document de référence sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles et de porcs date de août 2015 (en cours de révision). Les documents BREF et conclusions sur les MTD sont disponibles sur <http://www.ineris.fr>

La présente rubrique de l'étude d'impact ne reprend pas strictement le plan retenu dans le BREF élevages afin d'éviter au maximum les répétitions, mais elle aborde l'ensemble des techniques du BREF.

Les techniques présentées, qui seront mises en œuvre à l'issue de la procédure d'autorisation, sont appréciées au regard des caractéristiques de l'installation et notamment de sa situation économique, de son implantation géographique et des conditions environnementales locales.

2. Positionnement de l'exploitation par rapport aux MTD et techniques mises en œuvre

La performance d'une technique ne doit pas être appréciée de façon isolée, mais replacée dans la globalité de l'exploitation. Par ailleurs, les effets limités d'une mesure mise en œuvre ou non sur l'exploitation peuvent être compensés par d'autres mesures.

⇒ Techniques nutritionnelles

La performance des techniques nutritionnelles mises en œuvre permet de réduire les quantités d'éléments nutritifs excrétés par les animaux (NPK).

En effet, elles ont pour objet de définir un régime alimentaire en accord avec les besoins des animaux et permettent la meilleure valorisation des éléments nutritifs pour la croissance des animaux. Ces mesures préventives aboutissent à une réduction de mesures curatives liées aux épandages et aux émissions gazeuses.

Elles sont vérifiées au moyen des bons de livraison d'aliments et de l'étiquetage des aliments achetés.

Dans cet élevage, les techniques déjà mises en œuvre, car l'élevage est existant, et reconnues comme MTD (cf. BREF) sont les suivantes :

- **Alimentation multi-phase avec des teneurs en protéines brutes et en phosphore décroissantes :** la composition de l'aliment varie en fonction de l'âge et du développement des animaux.

Exemple poulet de chair : l'insertion d'une étape d'alimentation pour les poulets de chair permet en effet de réduire l'excrétion d'azote de 15 à 25 %.

Par ailleurs, il faut veiller à ce que le choix de régimes pauvres en protéines et/ou en phosphore ne dégrade pas les performances zootechniques et qu'il soit compatible avec le respect de la charte sanitaire.

- **Optimisation de l'apport d'acides aminés**

Ce régime multiphase est complété par un apport optimal en acides aminés qui permet de limiter la teneur en protéines. Les bénéfices environnementaux observés sont les suivants :

Exemple poulet de chair :

- La réduction de 1 % de la teneur en protéines conduit à une baisse de l'excrétion d'azote de 5 à 10 %.
- La réduction de 2 % de la teneur en protéines conduit à une baisse des émissions d'ammoniac en provenance des poulaillers de 24 %.
- La réduction de 3 % de la teneur en protéines conduit à une baisse de la consommation d'eau de 8 %.

Exemple dinde de chair :

- La réduction de 1 % de la teneur en protéines conduit à une baisse de l'excrétion d'azote de 5 à 10 %.
- La réduction de 3 % de la teneur en protéines conduit à une baisse de la consommation d'eau de 8 %.
- **Utilisation de phosphate inorganique hautement digestible et utilisation de phytases**

Ce régime est également assorti d'un ajout de phytases, d'une augmentation de la disponibilité du phosphore dans les matériaux alimentaires végétaux, d'une réduction de l'utilisation de phosphore organique dans les aliments qui permettent de pratiquer un régime pauvre en phosphore.

En effet, une réduction de 0.1 % du phosphore total assortie de phytases se traduit par une réduction de son excrétion de 20 % pour les volailles. De plus, la phytase améliore aussi la digestibilité des protéines et se marie donc bien avec un régime pauvre en protéines.

Aucun équipement spécifique n'est nécessaire sur l'exploitation pour introduire des phytases, leur incorporation est effectuée dans les usines de fabrication d'aliments. En outre, l'optimisation des régimes alimentaires peut conduire à une réduction des coûts alimentaires.

- **Utilisation de compléments nutritionnels**

Ils permettent de réduire l'alimentation en maintenant le taux de croissance, ce qui permet d'atteindre une réduction des nutriments totaux excrétés d'environ 5 % pour les volailles. Les enzymes alimentaires permettent aussi de réduire le taux d'humidité des déjections et donc les émissions d'ammoniac liées aux fermentations potentielles.

⇒ Volet eau : consommation d'eau

Un compteur volumétrique est installé sur les conduites d'alimentation en eau de chaque bâtiment. Cette eau provient du réseau public.

Les animaux ont un accès libre à l'eau, aucune restriction n'est pratiquée pour des raisons zootechniques. La réduction de la consommation d'eau passe par des techniques de gestion reconnues comme MTD :

- Nettoyage entre les lots avec des nettoyeurs à haute pression – Optimisation de la quantité d'eau utilisée,
- Vérification du bon fonctionnement par l'exploitant de l'installation de distribution de l'eau de boisson,
- Enregistrement des consommations annuelles : les quantités d'eau consommée sont relevées et figurent sur les factures.
- Détection et réparation des fuites : vérification visuelle lors de la surveillance quotidienne des animaux et mise en œuvre immédiate de mesures correctives.

Les abreuvoirs seront de type anti gaspillage à pipettes avec coupelle de récupération des déversements. Tous les systèmes présentant des avantages et des inconvénients, aucun n'a été reconnu comme MTD à ce jour.

- Optimiser la consommation d'eau permet de préserver la ressource.

⇒ Volet eau : protection de la qualité des eaux

Pour maîtriser et réduire la pollution des eaux, le principe des MTD est basé sur l'exécution des mesures suivantes :

- L'application de mesures alimentaires permet de réduire l'excrétion (voir plus haut).
- Pas d'épandage. Compost normalisé 100% exporté.

• **Stockage des déjections**

- Distance éloignée des lieux de stockage/compostage vis-à-vis des eaux de surface, puits, captage AEP, lieux de baignade, pisciculture, zones conchylicoles
- Stockage étanche,

• **Traitement**

- La réduction de la quantité d'effluents à épandre localement est une MTD conditionnelle :

- ⇒ Non disponibilité des sols,
- ⇒ Excès d'éléments fertilisants au niveau local,
- ⇒ Réglementation locales,
- ⇒ Possibilité de commercialisation pour l'énergie verte,
- ⇒ Existence de techniques de réduction.

- Tous les éléments NPK produits par l'élevage pourront être valorisés après compostage (exportation par la société Jeusselin). Il n'y aura pas nécessité de réduction NPK (traitement, séparation mécanique, incinération,...) d'autant plus que ces techniques sont très coûteuses (+ coûteuses en énergie) et adaptées aux exploitations en zones d'excédents (ZES). Le seul « traitement » sur place sera le compostage du fumier de volailles (selon la méthode normalisée NFU).
- Augmentation de la matière organique du sol ce qui constitue un effet positif.

⇒ Réduction des émissions dans l'air

L'alimentation (voir plus haut), le mode de logement, le stockage et le compostage des déjections doivent être maîtrisés pour limiter les émissions d'ammoniac dans l'air.

C'est dans cet objectif que les MTD suivantes sont mises en œuvre :

• **Logement**

Le mode de logement des animaux est reconnu comme MTD : logements isolés, aérés par des ventilateurs, avec sol entièrement couvert de litière et équipés de systèmes d'abreuvement qui ne fuient pas.

L'absence de fuite des systèmes d'abreuvement a pour but de maintenir la litière la plus sèche possible, pour augmenter le bien être des animaux et réduire les émissions d'ammoniac.

Par ailleurs, une meilleure ambiance dans le bâtiment permet d'améliorer les performances zootechniques des animaux.

- **Traitement**

La réduction de la quantité d'effluents à épandre localement est une MTD conditionnelle. Elle n'est pas nécessaire sur cette exploitation. Cependant, l'exploitant a choisi de faire du compostage du fumier de volailles pour les qualités olfactives (stockage/épandage) et agronomiques du produit obtenu. Les inconvénients du compostage viennent des émissions gazeuses dans l'air.

- **Stockage des déjections**

- Stockage temporaire au champ/compostage : éloignement du tas des récepteurs sensibles.

- **Gestion des épandages des effluents d'élevage**

Non concerné.

⇒ Volet énergie (consommation d'énergie et logement des animaux)

Les consommations d'énergie de l'élevage sont et seront enregistrées annuellement et figurent sur les factures des fournisseurs.

Les MTD consistent à réduire la consommation d'énergie en appliquant de bonnes pratiques d'élevage, à commencer par une conception du logement des animaux, un entretien et une exploitation adéquats du logement et de l'équipement. La diminution de l'utilisation de combustible permet en effet de réduire les émissions de gaz à effet de serre.

De nombreuses mesures peuvent être intégrées à la gestion quotidienne pour réduire la quantité d'énergie nécessaire au chauffage et à la ventilation.

Les MTD pour le logement des volailles consiste à réduire la consommation d'énergie grâce aux mesures suivantes :

- Isolation des bâtiments avec matériau à résistance thermique élevée (panneau sandwich).
- Optimisation du système de ventilation (régulation automatique) pour assurer la maîtrise optimale de la température et atteindre des débits de ventilation minimum en hiver ; les capteurs de contrôle et l'équipement sont vérifiés annuellement.
- Ventilateurs à faible consommation d'énergie mis en place.
- Eviter toute résistance dans les systèmes de ventilation par une inspection journalière et un nettoyage fréquent des conduits et des ventilateurs à la fin de chaque bande.
- Eclairage basse énergie : le remplacement des ampoules à filament par des lampes fluorescentes compactes permet d'économiser jusqu'à 75 % d'énergie. Cette mesure sera progressivement mise en place dans l'élevage de volailles.

⇒ Volet déchets

- Les cadavres d'animaux seront collectés par le Centre d'Equarrissage qui remettra un bordereau.
- Les déchets de soins vétérinaires seront stockés dans un bidon jaune prévu dans l'opération Médicollecte.
- Les autres déchets (emballages, sacs, cartons,...) sont repris par le fournisseur ou collectés lors des opérations de recyclage.

Toutes les sorties de déchets seront enregistrées : bordereaux, bons de collecte.

⇒ Sécurité et organisation

La MTD « bonnes pratiques agricoles » du BREF prévoit en plus de certaines techniques déjà abordées, comme les registres de consommation d'eau et d'énergie..., les éléments suivants :

- La définition et la mise en œuvre de programmes d'éducation et de formation du personnel de l'exploitation ;
- Des procédures d'urgence pour intervenir en cas d'émission imprévue ou d'incident ;
- La mise en œuvre d'un programme de réparation et d'entretien pour garantir le bon fonctionnement des structures et des équipements et la propreté des installations.
- La planification correcte des activités du site, telles que la livraison du matériel et le retrait des produits et des déchets.

Pour le bon fonctionnement du site, l'exploitant va développer :

- ⇒ Un programme d'entretien et de réparation des matériels utilisés.
- ⇒ Des procédures d'urgence en cas d'incident.
- ⇒ Une planification des activités entrées / sorties (animaux, produits, combustibles, aliments, ...).
- ⇒ La présence d'un plan de formation du personnel salarié (modalités de mise à jour des compétences, relations avec les techniciens...).

≡ *Conclusion :*

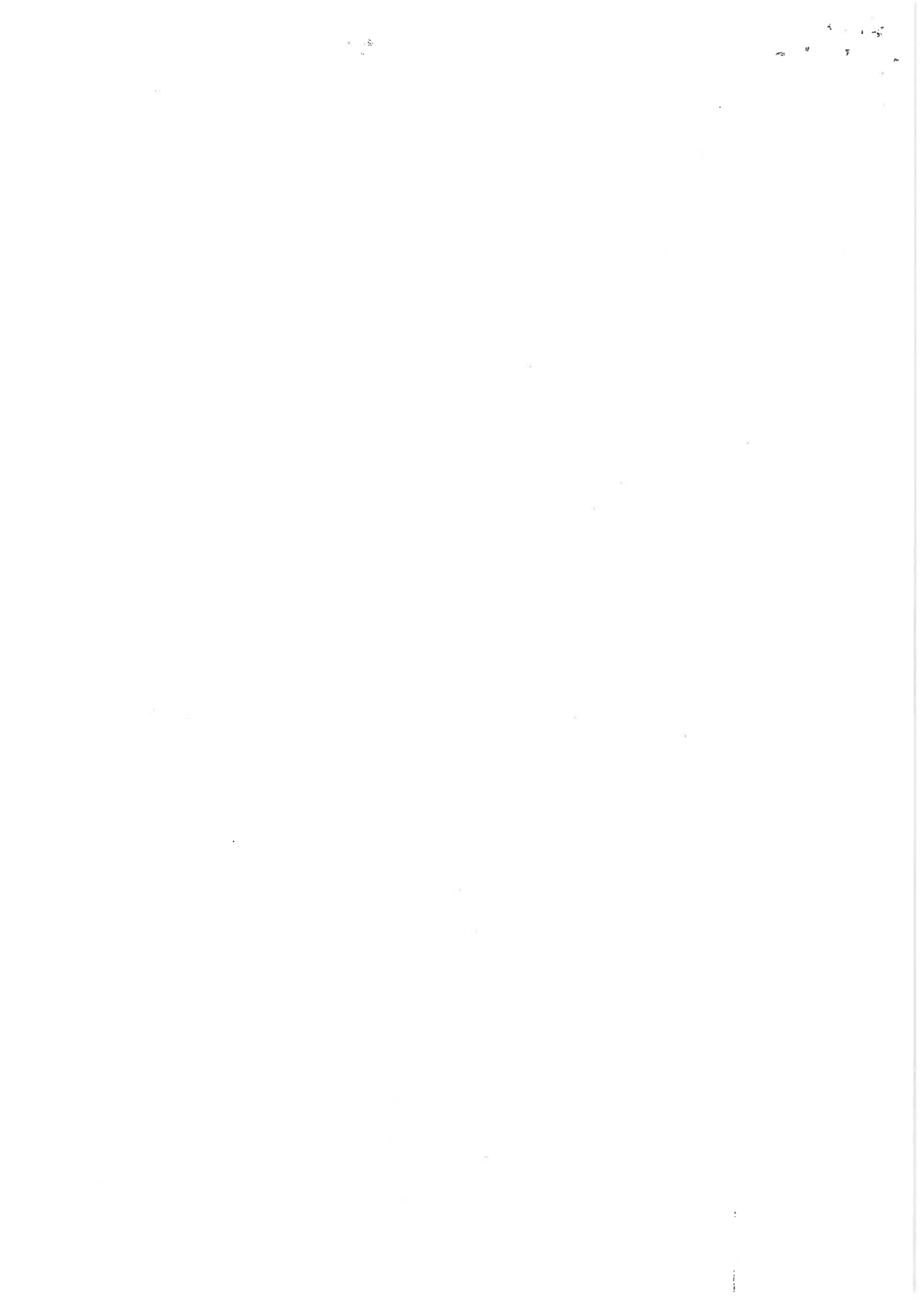
Les mesures mises en place répondent à un objectif de performance (maîtrise des rejets, des nuisances...) à un coût acceptable, avec une prise en compte des conditions globales de l'exploitation.

Actuellement, l'élevage de volailles a déjà fait la preuve de sa performance environnementale (poulailler construit en 2013).

Le cas échéant, dans l'intérêt de l'exploitation et de l'environnement, d'autres MTD pourront être mises en place à l'avenir.

Les voies d'amélioration qui seront mises en œuvre après projet concernent :

- Les économies d'énergie avec la généralisation des ampoules à basse consommation.
- La formalisation d'un plan « sécurité et organisation » qui regroupera les programmes d'entretien, les procédures d'urgence, la planification des activités et le plan de formation du salarié.





BP 18 Le Bourg 9, rue des Lavandières

72260 MONCE EN SAOSNOIS

Tel : 02 43 97 47 07

Fax : 02 43 33 49 14

contact.jeuesselin@jeuesselin.fr

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le 29 SEP. 2016

Le Préfet,

Pour le chef de bureau

Par délégation, la secrétaire administrative

Estelle TOUCHARD

CEREALES

AGROFOURNITURES

ALIMENTATION ANIMALE

ENGRAIS ORGANIQUES

TRANSPORTS

Annexe 4.

**CONTRAT D'ENGAGEMENT POUR LA REPRISE
D'UN COMPOST DE FUMIER DE VOLAILLES**

Entre

SAS JEUSSELIN,

Dont le siège social est situé Le Bourg - BP 18 - Moncé en Saosnois 72260 MAROLLES LES BRAULTS

Représentée par Monsieur Gilles JEUSSELIN,

D'une part,

Et Mr COSME Christophe

Dont le site d'élevage est situé la Groulière 72260 DISSE SOUS BALLON

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit.

La SAS Jeusselin s'engage à reprendre les 536 Tonnes environ de compost de fumier de volailles de l'élevage conforme à la norme NFU 42001.

Le chargement sera assuré sur le site par les soins de l'éleveur à ses frais.

L'éleveur s'engage à mettre en place les aménagements spécifiques nécessaires aux opérations de chargement.

Le prix de reprise sera établi en fonction des possibilités commerciales au moment de la livraison

Cet engagement vaut pour une durée de 5 ans renouvelable à l'année par tacite reconduction. Il pourra être dénoncé 6 mois à l'avance par lettre recommandée.

Fait en trois exemplaires à Courgains

Le 20 Septembre 2015

SAS JEUSSELIN représentée par
Mr Gilles JEUSSELIN

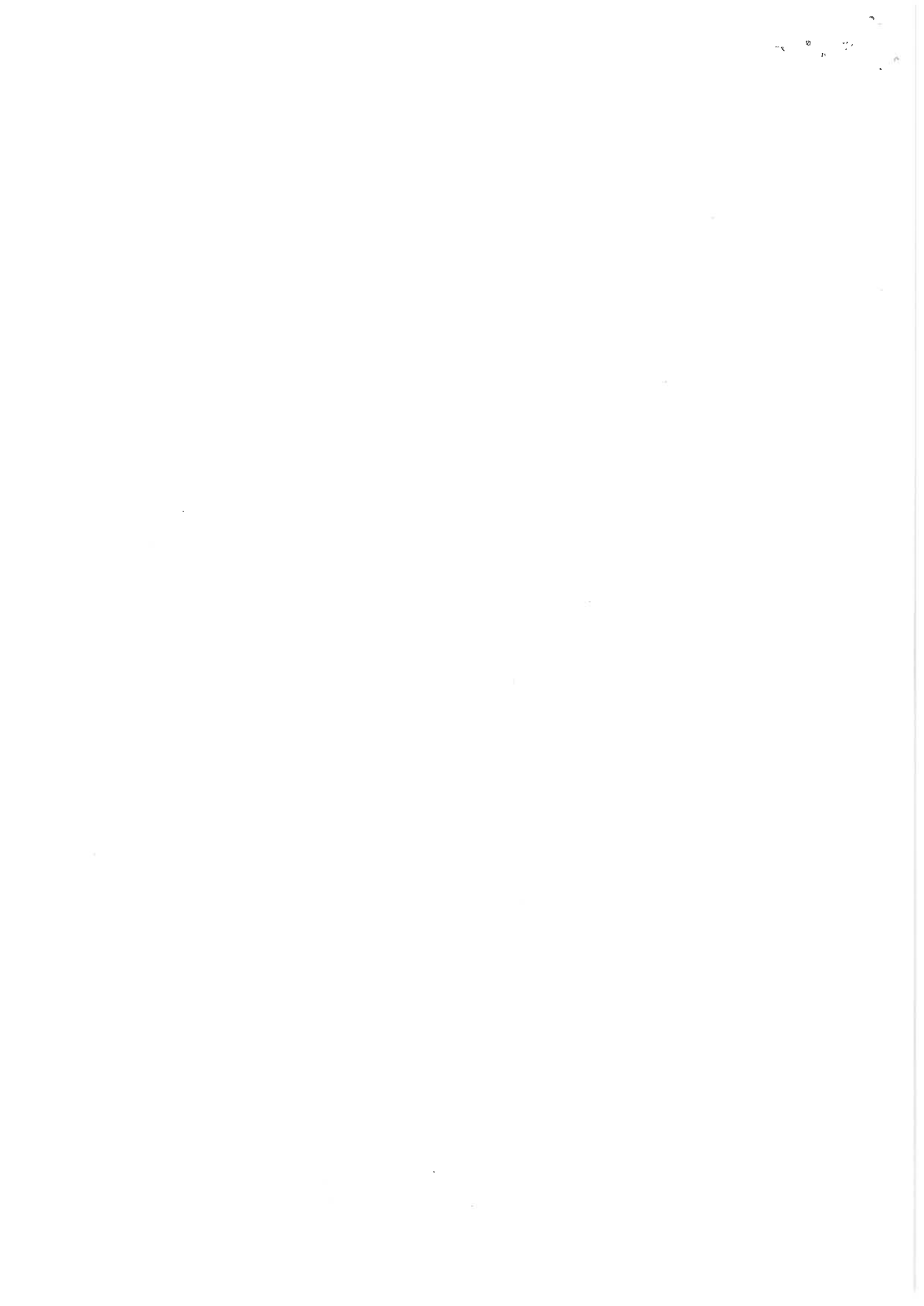
Mr COSME Christophe

Bon pour accord et signature.

Bon pour accord et signature.

Bon pour accord

S.A.S JEUSSELIN
GRAINS - ENGRAIS - TRANSPORTS
72260 MONCE-EN-SAOSNOIS
Tél. : 02 43 97 47 07
SIREN 69685009800018



ANNEXE 5

ARRETE TYPE DES PRESCRIPTIONS DU REGIME DE LA DECLARATION

Rubrique n° 4718-2

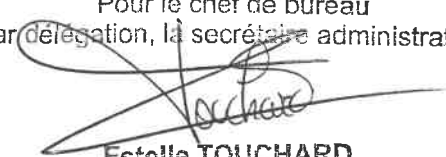
CONSULTABLE SUR LE SITE INTERNET : [HTTP://AIDA.INERIS.FR/](http://aida.ineris.fr/)

**Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le 29 SEP. 2016**

Le Préfet,

Pour le chef de bureau

Par déléguation, la secrétaire administrative,



Estelle TOUCHARD

